



Décision n° 2024-DC-0778 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2024 modifiant la décision n° 2014-DC-0413 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R1333-11 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu l’arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l’arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d’une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d’eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0413 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2020-031124 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2020 sur le projet de création d'une installation de traitement contre la prolifération des micro-organismes pathogènes sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et de prise en compte du retour d'expérience d'exploitation, après examen au cas par cas en application du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2022-DC-0721 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 relative aux modalités de fin des essais en eau des installations de traitement à la monochloramine et de mise en œuvre de moyens de prévention du risque résultant de la dispersion de *Legionella pneumophila* par les installations de refroidissement du circuit secondaire des centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-024243 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu la décision n° 2024-DC-0779 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2024 modifiant la décision n° 2014-DC-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire déposée par EDF le 30 avril 2018 et mise à jour le 6 novembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du 15 septembre au 15 octobre 2023 ;

Vu l'avis du 30 octobre 2023 de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu l'avis du 12 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Vu les observations d'EDF transmises par courrier du 4 octobre 2023 référencé D5370 GUS SSQ 2023-125 QS ;

Considérant ce qui suit :

1. EDF a sollicité, par courrier du 30 avril 2018 susvisé mis à jour le 6 novembre 2020, la modification de certaines prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire portant sur les prélèvements en eau et les rejets d'effluents dans l'environnement.
2. L'article R. 593-40 du code de l'environnement prévoit que : « *Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts* ».
3. Le II de l'article 4.2.2 et le II de l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé disposent par ailleurs que l'ASN peut fixer par décision des dispositions particulières en matière de surveillance des émissions et de surveillance de l'environnement différentes des dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
4. Les modalités et limites de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128, autorisées par décret du 15 décembre 1982 susvisé, sont régies par les décisions du 16 janvier 2014 susvisées.
5. La modification des prescriptions sollicitée par EDF est nécessaire afin :
 - de mettre en œuvre des moyens de maîtrise de la prolifération des organismes pathogènes dans les installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs afin de respecter les dispositions des décisions des 6 décembre 2016 et 12 mai 2022 susvisées. Ces moyens reposent notamment sur la création d'une installation de traitement biocide à la monochloramine ;
 - de répondre à un besoin supplémentaire d'eau déminéralisée lié à la mise en œuvre du traitement biocide des installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs ;
 - de mettre en œuvre un traitement préventif par injection de polymères dispersants destiné à lutter contre l'encrassement des installations de refroidissement des circuits secondaires ;
 - de prendre en compte l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées destinée à pallier le sous-dimensionnement de l'ancienne.
6. Il convient également d'actualiser les prescriptions relatives aux modalités de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire afin de prendre en compte les dispositions issues des décisions du 16 juillet 2013, du 6 décembre 2016 et du 6 avril 2017 susvisées. Ces évolutions conduisent à supprimer ou modifier des prescriptions encadrant les modalités de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire.
7. Les modalités de surveillance des rejets en azote et en composés organiques adsorbables (AOX), dont l'acide chloroacétique et la demande chimique en oxygène (DCO), fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et de surveillance des eaux de surface pour le cuivre définies à l'article 64 de ce même arrêté ne sont pas adaptées aux rejets des effluents liquides de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire. Compte tenu des justifications apportées par EDF quant à l'adéquation des modalités de surveillance de rejet proposées et à l'acceptabilité de l'impact de ces rejets sur l'environnement et la santé humaine, il y a lieu, en application des dispositions du II de l'article 4.2.2 et du II de l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, de fixer des dispositions particulières en lieu et place des modalités fixées au 2° de l'article 60 et à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

8. Compte tenu du retour d'expérience des prélèvements réalisés dans la Loire pour l'alimentation en eau de refroidissement des réacteurs et pour les usages industriels des installations de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, les limites annuelles de ces prélèvements peuvent être abaissées et les modalités associées à ces prélèvements modifiées.
9. Les évolutions de modalités et limites de prélèvements, de rejets et de surveillance dans l'environnement susmentionnées sont acceptables vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe à la décision n° 2014-DC-0413 du 16 janvier 2014 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 20 de la présente décision.

Article 2

La prescription [EDF-BEL-36] est ainsi modifiée :

- 1° Les trois premiers alinéas constituent un I ;
- 2° Le dernier alinéa est supprimé ;
- 3° Un II ainsi rédigé est ajouté : « II. – L'exploitant peut pomper de l'eau de la nappe d'accompagnement de la Loire pour le maintien à sec de l'emprise de travaux de génie civil. ».

Article 3

La prescription [EDF-BEL-37] est ainsi modifiée :

- 1° Dans le tableau, à la ligne relative au prélèvement en Loire, les mots : « 280 millions de m³ » est remplacé par les mots : « 250 millions de m³ » ;
- 2° Dans le tableau, à la ligne relative au forage, les mots « 90 000 m³ » sont remplacés par les mots : « 6 000 m³ » ;
- 3° Dans le nota (1) :
 - Les mots : « 23 000 m³ et 2 200 m³ et à 135 m³/h » sont remplacés par les mots : « 11 000 m³, 1 500 m³ et 0,035 m³/s » ;
 - Les mots « d'essais ou de travaux » sont remplacés par les mots « des essais quinquennaux » ;
- 4° Les quatre alinéas suivant le tableau sont supprimés.

Article 4

La prescription [EDF-BEL-53] est ainsi modifiée :

- 1° La première phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 2° Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au I de l'article 2.3.13 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » sont ajoutés après le mot : « gazeux » ;
- 3° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Article 5

A la prescription [EDF-BEL-67], l'énumération est complétée par l'alinéa suivant : « – les eaux de pompage en nappe pour la mise en œuvre de travaux de génie civil. ».

Article 6

Le tableau de la prescription [EDF-BEL-81] est remplacé par le tableau suivant :

«

Installation	Substances	Concentration maximale en sortie d'installation (mg/l)	Flux 24 h ajouté (kg)
Station d'épuration : au point de rejet en sortie de la station avant dilution dans l'ouvrage de rejet général	DCO	230	15
	DBO5	56	5
	MES	30	3
	Azote global	-	8
	Phosphore total	-	0,7

».

Article 7

La prescription [EDF-BEL-83] est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa, les mots : « le traitement biocide par chloration massive à pH contrôlé des aéroréfrigérants CRF des réacteurs vise » sont remplacés par les mots : « les traitements biocides des aéroréfrigérants CRF des réacteurs visent » ;

2° Dans le tableau :

- a) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;
- b) Après les mots : « pour l'ensemble du site. » sont ajoutés les mots : « Elles ne peuvent pas être réalisées simultanément à un autre traitement biocide ou antitartre sur le même réacteur. » ;

3° Le tableau est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Traitement à la monochloramine	Le traitement renforcé à la monochloramine ne peut être mis en œuvre que pendant un maximum de 30 jours par réacteur et par an.
--------------------------------	---

».

Article 8

Après la prescription [EDF-BEL-83] est insérée une prescription [EDF-BEL-83-1] ainsi rédigée :

« [EDF-BEL-83-1] I. – Afin de lutter contre l'entartrage des circuits de refroidissement des condenseurs (circuits CRF), un traitement par augmentation du débit d'appoint peut être mis en œuvre, dans la limite de 1800 heures par an et par réacteur.

« II. – En cas de chloration massive à pH contrôlé, le traitement par augmentation du débit d'appoint ne peut être mis en œuvre sur aucun des réacteurs.

« III. – Un traitement antitartre organique dans les circuits de refroidissement des condenseurs par injection de dispersants peut être mis en œuvre, dans la limite de 180 jours par an et par réacteur. ».

Article 9

La prescription [EDF-BEL-90] est ainsi modifiée :

1° Dans le tableau du b) le mot : « Kjeldahl » est remplacé par le mot : « global » ;

2° Le tableau du c) est ainsi modifié :

a) Une note de renvoi : « (1) » est insérée après le mot : « Chlorures » ;

b) Le tableau est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

pH	Dans chaque fosse de neutralisation avant leur vidange vers l'émissaire de rejet principal et mesure en continu durant le rejet
----	---

» ;

c) Un nota ainsi rédigé est ajouté : « (1) Le calcul des flux intègre les rejets émis par la surverse des décanteurs de prétraitement ainsi que les rejets émis par les fosses de neutralisation. » ;

3° Après la quatrième ligne du tableau du d), sont ajoutées des lignes ainsi rédigées :

«

Débit de rejet	Détermination par calcul
AOX ⁽¹⁾	Mesure hebdomadaire sur un échantillon 24 heures lors du traitement à la monochloramine
AOX et THM ⁽¹⁾	Mesure ponctuelle sur un échantillon 24 heures à chaque chloration massive
CRT ⁽¹⁾	Mesure continue lors du traitement à la monochloramine Mesure ponctuelle à chaque opération de chloration massive
Sulfates ⁽¹⁾	Mesure ponctuelle à chaque opération de chloration massive

» ;

4° Le g) est ainsi modifié :

a) Le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Fréquence des contrôles	
	Traitement à la monochloramine	Chloration massive à pH contrôlé
Débits des purges des circuits de refroidissement	Détermination par mesure ou par calcul	
Sulfates	-	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'acide sulfurique injectée
Chlorures	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'hypochlorite de sodium injectée, à laquelle est soustraite la part de monochloramine dégazée	
Sodium	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'hypochlorite de sodium injectée	
AOX	-	Mesure de la concentration avant injection d'hypochlorite de sodium et juste avant l'ouverture de la purge et détermination des flux par calcul
THM		
Ammonium	Mesure hebdomadaire de la concentration sur un échantillon journalier représentatif ⁽¹⁾ réalisé à la purge	-
Nitrites	Mesure hebdomadaire de la concentration sur un échantillon journalier représentatif ^{(1) (2)} réalisé à la purge	
Nitrates	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'ammoniaque injectée à laquelle est soustraite la part transformée en nitrites ⁽³⁾ ainsi que la part de monochloramine dégazée	
<p>(1) Afin de déterminer les flux 24 heures ajoutés par le traitement, des mesures de concentration en amont sont réalisés à la station multiparamètres amont sur un prélèvement 24 heures aux mêmes fréquences que les mesures effectuées dans les purges des circuits de refroidissement.</p> <p>(2) À la suite d'un arrêt du traitement à la monochloramine avec vidange des circuits de refroidissement, les mesures sont quotidiennes au redémarrage de ce traitement pendant une période de deux semaines. A l'issue de cette période, la fréquence des mesures peut être hebdomadaire sur chacun des réacteurs si le flux 24 heures en nitrites est inférieur à 220 kg pour l'ensemble du site. Dès que le flux 24 heures en nitrites dépasse 220 kg pour l'ensemble du site, la fréquence des mesures sur chaque réacteur est quotidienne. Au cours du traitement à la monochloramine, les mesures sont réalisées à la purge et à l'amont sur un prélèvement de 24 heures.</p> <p>(3) Ce calcul est quotidien ou hebdomadaire selon la fréquence de mesure en nitrites.</p>		

b) Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite du premier tableau :

« En application des dispositions du II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les modalités de contrôle des rejets d'azote (ammonium, nitrites, nitrates) et d'AOX, dont l'acide chloroacétique, fixées par la présente prescription valent dispositions particulières en lieu et place des modalités de contrôle des rejets d'azote et d'AOX, dont l'acide chloroacétique, fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. » ;

c) Le deuxième tableau est supprimé ;

5° La prescription est complétée par les dispositions suivantes :

« i) Effluents des purges des circuits de refroidissement (CRF) pendant l'injection d'antitartres organiques

«

Paramètres	Fréquence des contrôles
Antitartre organique	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'antitartre injectée
DCO	
Sodium	

« En application des dispositions du II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié susvisé, les modalités de contrôle du paramètre DCO fixées par la présente prescription valent dispositions particulières en lieu et place des modalités de contrôle des rejets de DCO fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. ».

Article 10

Le tableau de la prescription [EDF-BEL-97] est ainsi modifié :

1° Dans le compartiment relatif aux végétaux :

- Les deux cases de la colonne « Nature du contrôle » sont remplacées par une case unique ainsi rédigée : « Prélèvements de végétaux dans une zone située sous les vents dominants à proximité du site » ;
- Les mots : « et TOL » sont insérés après le mot : « HTO » ;

2° Dans le compartiment relatif au lait :

- Les mots : « dont un si possible » sont remplacés par les mots : « de préférence » ;
- Le mot : « Trimestrielle » est remplacé par le mot : « Annuelle » ;
- Les mots : « Strontium 90 et » sont supprimés ;

3° Dans le compartiment relatif aux productions agricoles :

4° Le mot : « OBT » est remplacé par le mot : « TOL » ;

- Les mots : « Carbone 14 sur une production destinée à la consommation humaine avec une incertitude inférieure à 10 % » sont supprimés.

Article 11

La prescription [EDF-BEL-99] est ainsi modifiée :

- 1° Les mots : « et une mesure du tritium libre (HTO) » sont supprimés ;
- 2° Les mots : « avec une incertitude inférieure à 10 % » sont supprimés ;
- 3° Le mot : « (OBT) » est supprimé.

Article 12

Le a) de la prescription [EDF-BEL-102] est complété par les dispositions suivantes :

- « ▪ le chlore résiduel total (CRT) ;
- « ▪ les polyacrylates ;
- « ▪ les acides chloroacétiques.

« En application des dispositions du II de l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les modalités de surveillance des eaux de surface définies à la présente prescription pour le cuivre valent dispositions particulières en lieu et place des modalités définies à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. ».

Article 13

Après la prescription [EDF-BEL-102] est insérée une prescription [EDF-BEL-102-1] ainsi rédigée :

« [EDF-BEL-102-1] En cas de traitement à la monochloramine, le calendrier des prélèvements et des mesures défini au a) et au b) de la prescription [EDF-BEL-102] est ainsi modifié pour les paramètres suivants :

Suivi	Points de prélèvement	Type d'analyse	Fréquence
Chimie et physico-chimie	Mentionnés à la prescription [EDF-BEL-107]	Azote total Nitrites Nitrates Acides chloroacétiques CRT	1 par mois
Hydrobiologie	Aux mêmes lieux de prélèvement (amont et aval) que pour la surveillance faisant l'objet de la prescription [EDF-BEL-102]	Diatomées benthiques	Après chaque phase de traitement à la monochloramine et <i>a minima</i> 1 par mois

» ;

Article 14

Le tableau de la prescription [EDF-BEL-107] est ainsi modifié :

1° Les lignes suivantes sont supprimées :

«

Débit d'exposition du rayonnement gamma dans l'environnement (réseau 10 km)	0 KRS 931 MA	Annay (47,5355 ; 2,9325)
	0 KRS 932 MA	La-Celle-sur-Loire (47,4744 ; 2,9286)
	0 KRS 933 MA	Myennes (47,4447 ; 2,9377)
	0 KRS 934 MA	Boulleret (47,4236 ; 2,8752)
	0 KRS 935 MA	Sury-près-Léré (47,4813 ; 2,8622)
	0 KRS 936 MA	Savigny-en-Sancerre (47,4425 ; 2,8097)
	0 KRS 937 MA	Belleville-sur-Loire (47,5050 ; 2,8505)
	0 KRS 938 MA	Santranges (47,4991 ; 2,7694)
	0 KRS 939 MA	Bonny-sur-Loire (47,5672 ; 2,8350)
	0 KRS 940 MA	Thou (47,5808 ; 2,9113)

» ;

2° Dans les paramètres relatifs aux végétaux, la ligne suivante est supprimée :

«

V2	Santrange (47,5043 ; 2,7443)
----	------------------------------

» ;

3° Dans le paramètre relatif au lait, la ligne suivante est supprimée :

«

L2	Santrange (47,5043 ; 2,7443)
----	------------------------------

» .

Article 15

À la prescription [EDF-BEL-33] :

1° Les mots : « la prescription [EDF-BEL-31] » sont remplacés par les mots : « l'article 3.1.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

2° Les mots « la prescription [EDF-BEL-115] » sont remplacés par les mots « l'article 5.4.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».

Article 16

La prescription [EDF-BEL-49] est ainsi modifiée :

- 1° Les mots : « aux prescriptions » sont remplacés par les mots : « à la prescription » ;
- 2° Les mots : « [EDF-BEL-63] » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 2.3.12 de la décision n° 2017-DC-588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».

Article 17

À la prescription [EDF-BEL-67], les mots : « la prescription [EDF-BEL-75] » sont remplacés par les mots : « l'article 2.3.9 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».

Article 18

À la prescription [EDF-BEL-69], les mots : « prescriptions [EDF-BEL-85], [EDF-BEL-86], [EDF-BEL-87], [EDF-BEL-88] et [EDF-BEL-89] » sont remplacés par les mots : « articles 2.3.8, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et le I de l'article 3.2.4 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».

Article 19

Dans le tableau de la prescription [EDF-BEL-97] :

- 1° Les mots : « la prescription [EDF-BEL-115] » sont remplacés par les mots : « l'article 5.4.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».
- 2° Les mots : « par la prescription [EDF-BEL-60] » sont remplacés par les mots : « à l'article 3.2.10 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

Article 20

Les prescriptions suivantes sont supprimées :

- 1° [EDF-BEL-30] ;
- 2° [EDF-BEL-31] ;
- 3° [EDF-BEL-45] ;
- 4° [EDF-BEL-47] ;
- 5° [EDF-BEL-50] ;
- 6° [EDF-BEL-52] ;
- 7° [EDF-BEL-55] ;
- 8° [EDF-BEL-56] ;
- 9° [EDF-BEL-57] ;
- 10° [EDF-BEL-58] ;
- 11° [EDF-BEL-60] ;

12° [EDF-BEL-61] ;
13° [EDF-BEL-62] ;
14° [EDF-BEL-63] ;
15° [EDF-BEL-65] ;
16° [EDF-BEL-66] ;
17° [EDF-BEL-71] ;
18° [EDF-BEL-72] ;
19° [EDF-BEL-73] ;
20° [EDF-BEL-75] ;
21° [EDF-BEL-76] ;
22° [EDF-BEL-77] ;
23° [EDF-BEL-78] ;
24° [EDF-BEL-79] ;
25° [EDF-BEL-80] ;
26° [EDF-BEL-82] ;
27° [EDF-BEL-85] ;
28° [EDF-BEL-86] ;
29° [EDF-BEL-87] ;
30° [EDF-BEL-88] ;
31° [EDF-BEL-89] ;
32° [EDF-BEL-92] ;
33° [EDF-BEL-93] ;
34° [EDF-BEL-95] ;
35° [EDF-BEL-98] ;
36° [EDF-BEL-103] ;
37° [EDF-BEL-114] ;
38° [EDF-BEL-115] ;
39° [EDF-BEL-116] ;
40° [EDF-BEL-118] ;
41° [EDF-BEL-119] ;
42° [EDF-BEL-120].

Article 21

Au plus tard le 30 septembre 2028, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- une étude visant à réduire autant que possible les limites fixées à l'article 4 de la décision n° 2024-DC-0779 du 27 février 2024 susvisée sur la base du retour d'expérience et de l'optimisation de la stratégie de traitements biocides ;
- une étude visant à identifier, sur la base des meilleures techniques disponibles, toutes les solutions qui pourraient être mises en œuvre afin de contribuer à la réduction de l'impact des traitements biocides sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cette étude analyse également les solutions complémentaires permettant de renforcer la stratégie de traitement préventif du risque microbiologique dans les circuits de refroidissement et de renforcer la stratégie de contrôle visant à améliorer le pilotage des traitements biocides ;
- les dispositions qu'il retient au regard des deux études susmentionnées, ainsi que les raisons ayant motivé ses choix et le calendrier de mise en œuvre.

Article 22

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 23

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision n° 2024-DC-0779 du 27 février 2024 susvisée.

Fait à Montrouge, le 27 février 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Olivier DUBOIS Stéphanie GUÉNOT BRESSON Jean-Luc LACHAUME Géraldine PINA

* *Commissaires présents en séance.*